

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

**portant agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement
de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement
du Centre (URCPIE du Centre)**

Le Préfet de la Région Centre,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2015, reçue en Préfecture le 6 juillet 2015, présentée par la Présidente de l'URCPIE du Centre dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, sollicitant une première demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 3 septembre 2015,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire régional, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement du Centre (URCPIE du Centre), dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement du Centre (URCPIE du Centre) est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement du Centre (URCPIE du Centre) ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement du Centre (URCPIE du Centre) et dont une copie sera également adressée au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire, aux Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2015

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1